

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à  
L'article L2122.29  
Du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
Le

### RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### CEREMONIE COMMEMORATIVE DES 80 ANS DE LA LIBERATION DE NEVERS

N° T 2024 - 712  
DEP/GDP/EP/MP  
Réf - N° A24-6777

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la délibération municipale n° 2022\_DLB du 27 septembre 2022 relative à l'adoption du règlement de voirie,  
Vu l'arrêté municipal n° D2022-118 du 13 octobre 2022 relatif à l'entrée en vigueur du règlement de voirie au 27 septembre 2022,  
Vu l'arrêté municipal n° D2024-033 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 10ème adjoint au Maire - Monsieur Bertrand Couturier - modifications

Vu la demande présentée par VILLE DE NEVERS – CABINET DU MAIRE – Place de l'Hôtel de Ville – 58000 NEVERS pour l'organisation de la cérémonie

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de la cérémonie commémorative

#### ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, peut être perturbée et interrompue par les agents de Police Municipale Intercommunale, le temps du passage de la cérémonie sur l'itinéraire suivant et les rues adjacentes à l'itinéraire :

**RUE PASTEUR  
SQUARE DE LA RESISTANCE  
RUE JEAN DESVEAUX  
RUE DE REMIGNY  
PLACE MAURICE RAVEL  
RUE DES ARDILLIERS  
AVENUE MARCEAU  
PLACE DE VERDUN  
RUE HENRI BARBUSSE  
PLACE CARNOT  
RUE SABATIER**

**DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024 DE 9H00 A 11H15**



Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles **est interdite** afin de sécuriser le cheminement des personnalités et délégations présentes:

**SQUARE DE LA RÉSISTANCE  
AVENUE MARCEAU  
ALLÉE MAQUIS JULIEN  
RUE PASTEUR**

**Entre la rue Clerget et le square de la Résistance  
RUE DES ARDILLIERS**

**entre la rue de la Préfecture et le Square de la Résistance  
Une déviation est mise en place : rue de la Préfecture  
RUE JEAN DESVEAUX**

**entre le square de la Résistance et la rue de Rémigny  
RUE GAMBETTA**

**entre l'Avenue Marceau et l'Avenue Pierre Bérégovoy  
RUE HOCHE**

**entre la Place de Verdun et l'Avenue Pierre Bérégovoy  
AVENUE PIERRE BEREGOVOY**

**entre la place Carnot et la rue Hoche  
AVENUE SAINT JUST**

**RUE SABATIER  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**

**Une déviation est mise en place : rue du Doyenné en direction de la  
rue du Cloître Saint Cyr  
RUE ABBE BOUTILLIER**

**RUE DE L'ESPLANADE DU CHATEAU**

**Une déviation est mise en place : en haut de la rue des Récollets en  
direction de la rue des 4 Fils Aymon**

**PLACE DE LA REPUBLIQUE  
RUE DE LA CATHEDRALE**

**Entre la rue de la Parcheminerie et la place de l'Hôtel de Ville**

**Une déviation est mise en place : rue de la Cathédrale en direction de  
la rue de la Parcheminerie puis rue Adam Billaut  
RUE MARGUERITE DURAS**

**DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024 DE 9H00 A 14H00**

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, **est inversée** :

**RUE BUSSON DE LAVESVRE**

**Les véhicules sortant de la place du Premier Régiment du Morvan  
doivent tourner à droite en direction de la rue Gabriel Valette**

**AVENUE PIERRE BEREGOVOY  
entre la rue Vauban et la rue Gambetta  
RUE GAMBETTA**

**entre l'Avenue Pierre Bérégovoy et la rue Saint Martin  
AVENUE SAINT JUST**

**RUE VAUBAN  
entre la rue Clerget et l'Avenue Marceau  
RUE VAUBAN**

**entre l'avenue Marceau et l'avenue Pierre Bérégovoy**

**RUE PASTEUR**  
**Entre la rue Paul Vaillant Couturier et la rue Clerget**  
**RUE DE L'EVECHE**  
**Entre la rue de la Cathédrale et la rue de la Basilique**  
**RUE DE LA BASILIQUE**

**DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024 DE 9H00 A 14H00**

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de la manifestation :

**ALLEE MAQUIS JULIEN**  
**SQUARE DE LA RESISTANCE (sauf pour les véhicules militaires)**  
**AVENUE MARCEAU**  
**RUE PASTEUR**  
**Entre le square de la Résistance et le n°6**  
**RUE HENRI BARBUSSE**  
**RUE SABATIER**  
**PLACE DE LA REPUBLIQUE**  
**PARKING DE L'HOTEL DE VILLE**  
**ESPLANADE DU CHATEAU (sauf pour les véhicules de la délégation)**  
**PLACE DES REINES DE POLOGNE**  
**Sur les 5 rangées les plus proches de l'esplanade du Château**

**DU SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2024 A 17H00**  
**AU DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024 A 14H00**

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 6 : Dans le cadre du plan de sécurisation renforcé

- Des barrières Vauban sont positionnées le temps de la cérémonie.  
**ANGLE AVENUE MARCEAU / RUE GAMBETTA des deux côtés**  
**ANGLE AVENUE MARCEAU / RUE VAUBAN**  
**ANGLE RUE PASTEUR / ALLEE MAQUIS JULIEN**  
**ANGLE AVENUE SAINT JUST / RUE HENRI BARBUSSE**  
**SORTIE PARKING MAIRIE**
- Afin de guider et fluidifier la circulation, des agents de police municipale ou police nationale sont positionnés à différents endroits :  
**INTERSECTION RUE CHARLES ROY / AVENUE COLBERT**  
**INTERSECTION AVENUE COLBERT / RUE CLERGET**  
**PLACE DE VERDUN**  
**SORTIE PARC ROGER SALENGRO**  
**ROND POINT PLACE CARNOT**  
**INTERSECTION RUE DES OUCHES / RUE SABATIER**  
**INTERSECTION PLACE DE L'HOTEL DE VILLE : RUE SABATIER**  
**INTERSECTION AVENUE PIERRE BEREGOVY / RUE GAMBETTA**  
**INTERSECTION RUE JEAN DESVEAUX / RUE DE REMIGNY**

**INTERSECTION RUES DES FRANCS BOURGEOIS / PLACE  
MAURICE RAVEL  
PLACE DES REINES DE POLOGNE  
RUE SAINT DIDIER**

**DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024 DE 9H00 A 14H00**

Article 7 : **La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 8 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 9 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 10 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révoquant et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Direction de l'Administration Générale
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale Intercommunale de Nevers Agglomération
- Service Animation commerciale
- Direction Départementale de la Police Nationale
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 4 septembre 2024

Le Maire, par délégation

Bertrand COUTURIER,  
Adjoint délégué aux Mobilités, le  
Stationnement, l'Economie sociale et solidaire,  
l'Innovation

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.